



Le 20 juin 2016

Le président

à

Monsieur Dominique BLANCHARD

Président de la communauté de communes
du Pays de Pouzauges

Maison de l'intercommunalité-La Fournière
85708 POUZAUGES CEDEX

Dossier suivi par : Valérie Berrichi, auxiliaire de greffe
T 02 40 20 71 65
valerie.berrichi@crtc.ccomptes.fr

ROD 2016-222

Objet : notification du rapport d'observations définitives

P.J. : 1 rapport d'observations définitives

Lettre recommandée avec accusé de réception

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion de la communauté de communes du Pays de Pouzauges concernant les exercices 2010 et suivants pour lequel, à l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, la chambre n'a reçu aucune réponse écrite destinée à y être jointe.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre assemblée délibérante. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport sera joint à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion, ce document pourra être publié et communiqué aux tiers en faisant la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article R. 241-18 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Conformément à l'article L. 243-7-II du code précité, le présent rapport d'observations définitives sera transmis par la chambre, dès sa présentation à votre assemblée délibérante, aux maires des communes membres, qui inscriront son examen à l'ordre du jour du plus proche conseil municipal.

Par ailleurs, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 241-23 du code précité, le rapport d'observations est transmis au préfet ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que l'article L. 243-7-I du code des juridictions financières dispose que « *dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes* ».

Il retient ensuite que « *ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L 143-10-1* ».

François MONTI



Le 13 mai 2016

GREFFE N° 2016-123

**Observations définitives concernant la gestion
de la communauté de communes du Pays de
Pouzauges/enquête service public
d'assainissement non collectif (SPANC)**

Années 2010 et suivantes

Principales observations du rapport

La communauté de communes du Pays de Pouzauges (CCPP) assume, depuis le 1^{er} janvier 2006, le contrôle, la réhabilitation et l'entretien des assainissements non collectifs ainsi que la création et la gestion d'un SPANC.

La compétence assainissement collectif demeure gérée par les communes membres.

Le zonage d'assainissement a été réalisé par chaque commune et n'a pas été refait par l'intercommunalité. Il devrait l'être dans le cadre du futur plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) lancé en 2015.

La CCPP a géré son SPANC par le biais d'un marché de prestation avec Véolia Eau jusqu'au 31 décembre 2010, puis en interne à compter du 1^{er} janvier 2011.

Alors que Véolia intervenait dans le cadre d'un marché public et non d'une délégation de service public, la prestation était directement facturée à l'utilisateur par l'entreprise, la redevance étant perçue par cette dernière qui la reversait, par semestre, à la collectivité. Le mécanisme de perception de la redevance par le prestataire, conçu par la CCPP, était donc irrégulier. Dans un marché public, le prestataire demeure rémunéré par la puissance publique.

Aucun dispositif législatif ou réglementaire autorisant le maniement des redevances d'assainissement non collectif par un prestataire privé n'était prévu jusqu'en 2014.

Puis, lorsque la collectivité a opté pour la gestion directe de son service, elle aurait dû créer une régie.

Au cours de l'exécution du marché, la collectivité ne connaissait pas avec précision le nombre d'agents déployés par le prestataire privé ni leur formation.

Selon la CCPP, le conseil général apporte une veille juridique mais aucune aide technique.

Les mentions réglementaires obligatoires ne sont pas intégralement reprises dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du SPANC (RPQS).

La CCPP met de nombreux documents d'information et de communication à la disposition des usagers du SPANC.

La CCPP n'a pas une connaissance exhaustive du nombre d'installations d'ANC implantées sur son territoire. Les responsables communautaires admettent avoir rencontré des difficultés dans la comptabilisation des installations et des contrôles.

Le nombre de contrôles diagnostics effectués au 31 décembre 2012 est de 2 457 sur 3 171 soit 77,5 % des installations contrôlées au 31 décembre 2012. Les responsables communautaires affirment que ce taux avoisinait, en octobre 2015, les 100 %. Dans la mesure où la CCPP ne peut pas justifier les motifs d'absence de contrôle, qu'elle valide des problèmes de constitution de sa base de données et affiche des incohérences entre les bilans communaux des diagnostics et la réalité des chiffres, la chambre en conclut qu'elle n'a pas respecté les obligations de l'arrêté du 27 avril 2012.

Le SPANC joue son rôle pour le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter en établissant des rapports pour le contrôle tant de la conception de l'installation d'ANC que pour la réalisation des travaux.

Les contrôles périodiques ont commencé en 2011.

Le suivi des travaux pour les contrôles de bon fonctionnement : des relances sont faites chaque année à partir d'une base de données pour le suivi des ventes et des installations présentant une obligation de mise aux normes. En fonction des situations, une rencontre en présence des élus est organisée afin d'expliquer les obligations légales.

A ce jour, aucun dispositif de pénalité n'a été prévu en cas de non-respect du délai de quatre ans pour effectuer les travaux. La communauté a fait le choix du dialogue plutôt que de la sanction.

Les responsables de la CCPP déplorent le fait que les relations avec les notaires ne soient pas d'avantage formalisées, ces derniers n'ayant pas l'obligation de transmettre les noms des nouveaux propriétaires.

Le SPANC n'exerce pas de missions facultatives : entretien, vidange, travaux de réalisation et de réhabilitation.

Dans les rapports RPQS, la CCPP n'a inscrit: ni l'indice de mise en œuvre ni le taux de conformité au rapport 2013 (présence de ce taux en 2012 et du taux de non-conformité en 2014).

La collectivité ne peut pas prendre en compte ces indicateurs non ou mal calculés pour améliorer ses performances de service.

Les maires se sont opposés au transfert du pouvoir de police en matière d'assainissement.

La CCPP a créé un budget annexe SPANC.

Les soldes erratiques en dépenses et en recettes aboutissent à un déséquilibre annuel des budgets sauf en 2011, exercice qui a bénéficié du versement global des subventions dues au titre des diagnostics.

Les défauts observés dans la comptabilisation des charges et des produits portent atteinte à la fiabilité du résultat affiché.

Même si la redevance pour contrôle de bon fonctionnement continue à être la contrepartie d'un service rendu, la mise en place de l'annualisation a, au moins transitoirement, du point de vue tarifaire, conduit à une rupture d'égalité des usagers devant le service public.

La CCPP ne tient pas compte des subventions perçues de l'agence de l'eau et le département au titre de la réalisation des diagnostics pour fixer la redevance pour ce type de contrôle (dégagement d'un excédent de 76 558 € en 2011).

Elle a perçu du département : des subventions pour la réalisation des diagnostics de 6 351 € en 2010 et 2 902 € en 2011 ; de l'agence de l'eau : 176 000 € de subventions et du SIAEP de Rochereau : 19 000 €.

SOMMAIRE

1.	La connaissance par le SPANC de l'état des eaux	5
2.	Les compétences liées à l'assainissement	5
3.	La création du SPANC et le zonage d'assainissement	6
3.1.	La création du SPANC.....	6
3.2.	Le zonage et sa prise en compte dans les documents d'urbanisme.....	6
4.	Le mode de gestion du SPANC	7
4.1.	Examen de la régie.....	8
4.2.	Examen du marché public	8
5.	L'organisation et les moyens	10
5.1.	En marché public (de 2006 a 2010)	10
5.2.	En gestion interne (a compter de 2011)	11
6.	L'assistance technique du département.....	11
7.	Les documents de communication et de cadrage	12
7.1.	Le règlement du SPANC.....	12
7.2.	Le rapport annuel sur le prix et la qualité du SPANC	13
7.3.	La communication vers les usagers	14
8.	Les missions du SPANC.....	14
8.1.	Les missions obligatoires de contrôles effectuées par le SPANC.....	16
8.2.	Les missions facultatives : entretien, vidange, travaux de réalisation et de réhabilitation.....	22
9.	Les indicateurs de performance.....	23
9.1.	Les indicateurs de performance réglementaires dans le rapport annuel d'activité : indice de mise en œuvre de l'ANC et taux de conformité des dispositifs de l'ANC	23
9.2.	Le niveau des indicateurs	23
9.3.	L'indicateur de gestion demande par l'enquête.....	27
10.	Les pouvoirs de police et les sanctions	27
11.	La situation financière	28
11.1.	Les résultats d'exploitation.....	28
11.2.	Le budget.....	29
11.3.	La redevance	31
11.4.	Les autres financements	34

Le présent contrôle s'inscrit dans le cadre d'une enquête sur les SPANC (services publics d'assainissement non collectif) instruite par plusieurs chambres régionales des comptes.

La communauté de communes du Pays de Pouzauges (CCPP) est composée de 13 communes avec une population de 22 926 habitants : Le Boupère ; Les Châtelliers-Châteaumur ; Chavagnes-les-Redoux ; La Flocellière ; La Meilleraie-Tillay ; Monsireigne ; Montournais ; La Pommeraie-sur-Sèvre ; Pouzauges ; Réaumur ; Saint-Mesmin ; Saint-Michel-Mont-Mercure ; Tallud-Sainte-Gemme.

1. La connaissance par le SPANC de l'état des eaux

Les responsables de la CCPP ont indiqué que l'état des eaux faisait l'objet d'un suivi par les établissements de gestion de bassins versants.

Pour le Pays de Pouzauges, situé sur deux bassins versants, les suivis sont assurés par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Bassin Versant de Rochereau (sous bassin versant du Lay) et par l'Etablissement public Territoire et Bassin (EPTB) de la Sèvre Nantaise.

Ces suivis sont réalisés en référence au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne et aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) respectifs de ces deux bassins versants. D'autre part, les sites internet de la Sèvre Nantaise et de Vendée Eau mentionnent quelques informations sur l'état de la ressource.

D'une manière générale, la pollution liée à l'assainissement non collectif ne représente qu'une infime partie de la pollution des eaux de ces bassins versants.

2. Les compétences liées à l'assainissement

L'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) issu de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) dispose que les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées et sont chargées du contrôle des installations d'ANC.

La CCPP assume, depuis le 1^{er} janvier 2006, le contrôle, la réhabilitation et l'entretien des assainissements non collectifs ainsi que la création et la gestion d'un SPANC.

La compétence assainissement collectif demeure gérée par les communes membres en vertu de l'article L. 5214-16 du CGCT.

Elle ne réalise ni les travaux de réhabilitation, elle sert seulement de boîte aux lettres pour les financements des infrastructures des particuliers avec l'agence de l'eau et assure l'animation des programmes de réhabilitation, ni les travaux d'entretien.

Le fait de ne pas détenir la compétence assainissement dans sa globalité et la compétence sur le zonage ne lui permet pas d'effectuer un travail de prospective sur l'évolution de l'urbanisation et de la population (état des lieux, prospective d'urbanisation

issus des documents d'urbanismes communaux ou intercommunaux) et d'en tirer les conséquences sur les charges à envisager.

Les responsables communautaires indiquent toutefois, que le chantier relatif à la prospective sur l'évolution de l'urbanisation et de la population est en cours de discussion à l'échelle du Pays du Bocage Vendéen. Un projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) devrait être arrêté vers l'été 2016. Le document d'orientation et d'objectifs n'est toujours pas finalisé sur la question de la démographie et, partant, de l'urbanisation. Ils précisent que les relations sont très bonnes entre les communes et la CC, de même, les liens avec le SIAEP sont très forts. Quant aux communes, elles ont l'habitude de gérer l'assainissement collectif (AC) depuis de nombreuses années.

3. La création du SPANC et le zonage d'assainissement

3.1. La création du SPANC

En application de l'article 35 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, les communes étaient chargées de mettre en place un SPANC avant le 31 décembre 2005.

En l'espèce, la CCPP a respecté ces dispositions : par délibération du 27 septembre 2005, la CCPP a décidé de créer un SPANC à compter du 1^{er} janvier 2006 et de prendre la compétence de contrôle de l'assainissement non collectif.

3.2. Le zonage et sa prise en compte dans les documents d'urbanisme

3.2.1. Les zonages d'assainissement établis par les communes

Le zonage d'assainissement a été réalisé par chaque commune en application de l'article L. 2224-10 du CGCT et n'a pas été refait par l'intercommunalité. Il le sera dans le cadre du futur plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) lancé en 2015. Les compétences communautaires ont, en effet, récemment évolué dans la mesure où, par délibération du 7 juillet 2015, le conseil communautaire a approuvé le transfert de compétence en matière de plan local et de documents d'urbanisme.

Commune	zonage		Document d'urbanisme		
	Délibération d'approbation	Production de la carte	Dernier document vigueur	Date d'adoption	Prise en compte de la problématique d'assainissement
Chatelliers - Chateaumur	04/09/2008 (ancien zonage validé en 1999)	Oui	PLU	18/09/2014	Oui
Chavagnes les Redoux	18/12/2006	Oui	PLU	22/01/2007	Oui
La Flocelière	27/07/2000 révisé le 13/01/209	Oui	PLU	10/07/2014	Oui
Boupère	21/12/1998 révisé le 24/10/2011	Oui	PLU	22/02/2010	Oui
La Pommeraie sur Sèvre	01/06/2004	Oui	PLU	01/06/2004	Oui
Montournais	24/11/2011 (anciens zonages validés en 1999 et 2003)	Oui	PLU	10/07/2012	Oui
Pouzauges	21/10/2013 (ancien zonage validé en 2002)	Oui	PLU	21/10/2013	Oui
Saint Mesmin	06/02/2001	Oui	PLU	05/06/2012	Oui
Saint Michel Mont Mercure	07/03/2000	Oui	POS	12/10/2013	Oui
Réaumur	11/02/2003	Oui	Carte communale	06/06/2006	Oui
Monsireigne	16/07/2002 révisé le 19/02/2008	Oui	Carte communale	06/03/2007	Oui
Tallud Sainte Gemme	21/01/2008	Oui	Pas de doc d'urbanisme. Cette commune est soumise au règlement national de l'urbanisme (NRU).		
La Meilleraie Tillay	27/02/2003	Oui	PLU	16/05/2013	oui

3.2.2. Poids de l'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif représente 7 828 habitants soit 34 % de la population et 3 171 installations.

4. Le mode de gestion du SPANC

La collectivité compétente a la liberté de choix pour l'organisation du SPANC : soit par gestion directe, par régie communale ou intercommunale, avec appel éventuel à des prestataires par marchés publics, soit par gestion déléguée par contrat.

La CCPP a géré son SPANC par le biais d'un marché de prestation avec Véolia Eau jusqu'au 31 décembre 2010, puis en interne à compter du 1^{er} janvier 2011.

En conséquence, elle a choisi la gestion directe de son service. Cela implique la création d'une régie.

4.1. Examen de la régie

Le SPANC est un service public industriel et commercial (SPIC). Son exploitation en gestion directe doit être faite sous forme de régie : régie dotée, soit de la seule autonomie financière, soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière au sens de l'article L. 1412-1 du CGCT et des articles L. 2221-1 et suivants du CGCT :

Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière	Régie dotée de la seule autonomie financière
La création est décidée par délibération du conseil municipal.	La création est décidée par délibération du conseil municipal
La délibération arrête les statuts et fixe le montant de la dotation initiale de la régie.	La délibération arrête les statuts et détermine l'ensemble des moyens mis à la disposition de la régie.
La régie est administrée par un conseil d'administration, son président et un directeur désignés par le conseil municipal sur proposition du maire (article L. 2221-10 du CGCT). Les élus du conseil municipal y détiennent la majorité	La régie est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur qui sont sous l'autorité du maire et du conseil municipal. Les membres du conseil d'exploitation sont nommés par le conseil municipal. Le directeur est nommé par le maire dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14 du CGCT sur avis du conseil d'exploitation.
Le conseil d'administration délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.	Le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.
Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le directeur (SPIC) ou le président du conseil d'administration (SPA) et voté par le conseil d'administration.	Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation et voté par le conseil municipal. Il est annexé à celui de la commune.
Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable du Trésor, soit à un agent comptable. Il est nommé par le préfet, sur proposition du conseil d'administration et après avis du trésorier-payeur général.	L'agent comptable est celui de la commune.
La régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil municipal.	La régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil municipal.

Source : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/modes-gestion-des-services-publics-locaux>

En l'espèce, la CCPP s'est dispensée de ce statut. Elle n'a pas créé de régie.

Ses responsables se sont engagés à régulariser la situation avant la fin de l'année mais s'interrogent sur la forme juridique du SPANC qui pourrait être un service public administratif plus à même de répondre aux contraintes de gestion d'un tel service public.

La chambre précise qu'il ne lui appartient pas de revenir sur l'article L. 2224-11 du CGCT qui dispose que les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.

4.2. Examen du marché public avec Véolia (27 novembre 2007 au 31 décembre 2010)

A la signature du marché avec Véolia, la CCPP n'était pas dotée d'un guide interne de la commande publique et n'avait donc pas défini ses procédures pour la passation des marchés non formalisés (article 28 du CMP). Un tel guide n'a été créé qu'en 2012.

La publicité envoyée le 10 septembre 2007 n'appelle pas d'observation.

La procédure utilisée est une procédure adaptée, conformément à l'article 28 du code des marchés publics, qui n'appelle pas de remarque car le montant du marché est de 137 260 € HT pour 36 mois, soit inférieur aux seuils de procédure formalisée (210 000 € à l'époque de la procédure).

Le critère d'attribution est l'offre économiquement la plus avantageuse définie par les critères pondérés suivants (prix des prestations à 60 % et valeur technique au regard de la méthodologie proposée à 40 %).

Le marché portait sur le contrôle des installations d'assainissement non collectif (installations neuves, diagnostics) et la transmission annuelle d'un fichier informatique. Sont, notamment, prévus :

- 800 contrôles diagnostics par an, soit 2 400 diagnostics sur trois ans sur les 3 171 que comprend le parc ANC.
- 50 contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves par an.

Alors que Véolia intervenait dans le cadre d'un marché public et non d'une délégation de service public, la chambre constate que la prestation était directement facturée à l'utilisateur par l'entreprise, la redevance étant perçue par cette dernière qui la reversait, par semestre, à la collectivité (article 6 du CCTP).

La chambre rappelle que la loi du 23 février 1963, dans son article 60, ne prévoit aucune dérogation sur l'encaissement de recettes affectées ou destinées à un organisme public par un comptable public.

Elle signale que le conseil d'Etat, dans un avis d'assemblée générale n° 373.788 du 13 février 2007 puis dans l'arrêt du 6 novembre 2009 « Société Prest'Action », s'est prononcé sur cette question en rappelant les principes suivants:

- le comptable de la commune est chargé seul et sous sa responsabilité, d'exécuter les recettes et les dépenses,
- le principe de l'exclusivité de compétence du comptable public pour procéder au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses publiques est un principe général des finances publiques applicable à l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent donc décider par convention de faire exécuter une partie de leurs recettes ou de leurs dépenses par un tiers autre que leur comptable public,
- par conséquent, seule une loi peut ouvrir aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics la faculté de conclure une telle convention.

Aucun dispositif législatif autorisant le maniement des redevances d'assainissement non collectif par un prestataire privé dans le cadre d'un marché public n'est prévu. Le mécanisme de perception de la redevance par Véolia, conçu par la CCPP, est donc irrégulier.

Quant à la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, à l'origine de l'article L. 1611-7-1 du CGCT, invoquée par les responsables de Véolia, si elle autorise désormais les collectivités territoriales à confier, par convention, à un organisme public ou privé l'encaissement de produits, elle n'était pas applicable pendant la période d'exécution du marché, soit de novembre 2007 à décembre 2010.

Au surplus, dans un marché public, le prestataire demeure rémunéré par la puissance publique.

La commission d'attribution s'est réunie le 18 et le 23 octobre 2007. Elle a examiné les offres produites et a choisi de retenir la société Véolia pour 137 260 € HT pour trois ans.

Quatre entreprises avaient déposé leur candidature : Véolia, SAUR, Hydro Conseil et Bedar Ingénierie. Chacune a été examinée du point de vue des tarifs, des critères techniques et professionnels : Véolia était la moins chère et, d'après les responsables communautaires, présentait l'avantage d'avoir apporté satisfaction sur les deux premières années du SPANC. Un procès-verbal d'analyse des offres classe Véolia en première position.

Une négociation a eu lieu entre la CCPP et Véolia permettant de faire passer le prix du marché de 140 995 € à 137 260 € HT.

Par délibération en date du 26 octobre 2007, le conseil communautaire, après examen des offres par la commission d'appel d'offres, a décidé d'attribuer le marché à Véolia pour un montant de 137 260 € HT pour trois ans. Le marché a été notifié le 27 novembre 2007 à Véolia.

L'ordre de service : l'article III 2 du CCAP prévoyait un ordre de service pour commencer la prestation. Or, ce document n'a pas été produit au cours de l'instruction.

L'exécution du marché a été effectuée commune par commune.

Financièrement, Véolia a perçu de la CCPP, dans le cadre de la réalisation de sa prestation dans le cadre du marché 110 934 € HT sur la période.

La gestion du SPANC a finalement été reprise en gestion directe par la collectivité à compter du mois de janvier 2011.

5. L'organisation et les moyens

5.1. En marché public (de 2006 à 2010)

Les responsables communautaires indiquent que l'équipe de Véolia était composée d'un contrôleur pour les installations neuves. Au cours des cinq années de prestation, quatre contrôleurs ont complété l'équipe mais les responsables ne sont pas en mesure de dire si ces agents intervenaient à plein temps sur le territoire de la CCPP. Cette situation prouve que, sur cette question des effectifs, la collectivité ne maîtrisait pas l'exécution du marché.

La formation des agents du prestataire semble ne pas avoir été systématiquement vérifiée par la collectivité, les responsables de cette dernière indiquant, à ce sujet, que le manque de formation a été à l'origine d'erreurs dans les avis émis à la suite des contrôles.

5.2. En gestion interne (à compter de 2011)

Outre le directeur des services et la responsable du pôle technique de la collectivité, quatre personnes, représentant 1,6 équivalent temps plein (ETP), sont placées sous l'autorité du responsable du pôle technique et affectées au SPANC.

Deux agents sont affectés aux contrôles soit 1,3 ETP (un agent affecté à hauteur de 80 % et un autre affecté à 50 %).

Deux autres sont chargés de la partie administrative et de la partie facturation : 20 % + 10 % soit 0,30 ETP.

Il n'existe pas de mutualisation entre les services assainissement collectif et non collectif.

Selon les responsables de la collectivité, ces effectifs sont adaptés aux dimensions du SPANC : contrôles de bon fonctionnement tous les huit ans ou quatre ans en cas d'installations non conformes.

Le personnel d'un SPIC, qu'il soit géré en régie ou par délégation, dispose d'un statut de droit privé. Les agents des SPANC sont donc en principe des agents de droit privé. En l'espèce, les personnels intervenant sur le SPANC de la CCPP sont des agents publics.

En 2014, les ratios pour les missions obligatoires donc hors missions facultatives (entretien, vidange et travaux de réhabilitation) agents/installations donnent les résultats suivants :

Exercice 2014	ETP intervenant pour l'ANC	ETP de contrôle
Nombre d'agents	1,6	1,3
Nombre d'installations	3 171	3 171
Ratio : nb agent/nb installations	0,0005	0,0004
Nombre d'installations contrôlées par an (source : CRT 2014)	530	530
Ratio : nb d'agent/nb installations contrôlées	0,0030	0,0025

Ces contrôleurs avaient été formés pour les missions de contrôle et de conseil (les organismes de formations sont le CNFPT, le CNATP, le SIAEP, le conseil général...). Par ailleurs, la collectivité est abonnée à SPANC Info depuis 2010 ce qui lui permet de s'informer et de se former. Enfin, la CC fait partie du réseau IDEAL, forum permettant de discuter de l'actualité de l'assainissement non collectif.

6. L'assistance technique du département

En vertu de l'article R. 3232-1-1 du CGCT, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met par convention à la disposition des communes et des EPCI, sous certaines conditions d'insuffisance de moyens, une assistance technique au SPANC pour la mise en œuvre des contrôles et pour l'exploitation des résultats, pour la définition et la programmation des travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages. Il peut également fournir une assistance technique pour l'évaluation de la qualité du service en application du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 et pour l'élaboration des programmes de formation des personnels.

Selon la CCPP, le département apporte une veille juridique et une aide technique, par le biais du suivi d'une micro-station à cultures fixées à Saint-Michel Mont Mercure, en partenariat avec un installateur de micro-stations.

Les responsables départementaux précisent qu'ils ne proposent pas d'assistance technique à la CC du Pays de Pouzauges pour la gestion du SPANC au sens de l'article L. 3232-1-1 du CGCT parce que celle-ci n'est pas éligible à cette aide au regard des dispositions du CGCT (pour des raisons démographiques).

Ils expliquent, néanmoins, que le département de la Vendée assume une mission d'animation des SPANC depuis 2002 et qu'il est, par ailleurs, engagé dans la charte pour un ANC de qualité regroupant les acteurs de cette filière.

7. Les documents de communication et de cadrage

7.1. Le règlement du SPANC

Conformément à l'article L. 2224-12 du CGCT, « *les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires* ».

Le règlement de service doit être approuvé par une délibération de l'assemblée délibérante et doit reprendre plusieurs informations listées dans l'article 7 de l'arrêté du 27 avril 2012.

L'examen a été réalisé sur le dernier règlement de service en vigueur.

Le dernier règlement de service ANC de la CCPP a été voté par le conseil communautaire le 15 avril 2013 modifiant le règlement initialement voté en 2010.

		CCPP
REGLEMENT DE SERVICE ARTICLE 7 DE L'ARRETE DU 27/04/2012	La fréquence de contrôle périodique	oui
	Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite	oui
	Les voies et délais de recours de l'usager en cas de contestation du rapport de visite	oui
	Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble	oui
	Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles	oui
	Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter ;	oui
	Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante ;	oui
	Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles	oui

Toutes les informations prévues à l'article 7 de l'arrêté du 27 avril 2012 sont présentes dans le règlement de service du SPANC, voté en 2010 et mis à jour en 2013.

7.2. Le rapport annuel sur le prix et la qualité du SPANC (RPQS)

En vertu de l'article L. 2224-5 du CGCT, le maire ou le président de l'EPCI présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

En vertu de l'article D. 2224-5 du CGCT, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le rapport annuel est mis à la disposition du public sur place à la mairie, et le cas échéant à la mairie annexe, dans les 15 jours qui suivent leur présentation devant le conseil municipal ou leur adoption par celui-ci. Le public doit être informé de cette mise à disposition par voie d'affiche apposée en mairie, et aux lieux habituels d'affichages pendant au moins un mois. De plus, un exemplaire du rapport annuel doit être adressé au préfet par le maire ou le président de l'EPCI, pour information.

Les rapports RPQS 2012 à 2014 ont été produits à la chambre, 2012 étant la première année de mise en place du RPQS. Aucun tableau de bord n'avait jusqu'alors été réalisé.

Les responsables de la CCPP indiquent qu'aucune délibération n'a jamais été prise par le conseil de communauté. Le RPQS est seulement présenté lors d'un conseil de communauté, en même temps que le rapport d'activités.

En cours d'instruction, il avait été précisé que cette présentation était inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil. La CC a finalement transmis la délibération du 29 septembre 2015 par laquelle le conseil communautaire approuve le RPQS 2014.

Selon le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 du CGCT, les indications reprises au tableau suivant, concernant le SPANC doivent obligatoirement figurer au rapport :

		CCPP
RPQS Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007	1o Caractérisation technique du service :	
	– évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif ;	oui
	– indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif.	non
	2o Tarification de l'assainissement et recettes du service :	
	tarif du contrôle de l'assainissement non collectif ;	oui
	références des délibérations de l'autorité organisatrice du service fixant ces tarifs	non
	– recettes d'exploitation du service en identifiant les recettes provenant du contrôle des installations et des autres prestations aux abonnés.	oui

	3o Indicateurs de performance :	
	taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif.	non (indice de non-conformité inscrit)
	4o Financement des investissements :	
	– montants financiers des travaux réalisés pendant le dernier exercice budgétaire ;	néant
	– présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service ; montants prévisionnels des travaux. »	néant

L'examen a été réalisé sur le RPQS 2014. Les mentions obligatoires imposées par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 ne sont pas toutes reprises dans ce RPQS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L. 2224-5 du CGCT.

Les responsables communautaires s'engagent à mettre en avant des indicateurs de performance plus précis.

7.3. La communication vers les usagers

La CCPP produit des documents tels que :

- des articles d'information sur le bulletin communal de 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015,
- le compte rendu de la commission environnement du 6 février 2006 pour la mise en place de sa compétence SPANC,
- les PowerPoint en vue d'une réunion de coordination du 3 mars 2015 avec les mairies et en vue d'une réunion publique du 9 mars 2015,
- un guide pédagogique 2014 sur les différentes filières, stations, microstations.

De nombreux documents d'information et de communication sont donc à la disposition des usagers du SPANC.

8. Les missions du SPANC

- **La CCPP indique disposer d'un stock de 3 171 installations au 31 décembre 2012.**

La collectivité effectue le suivi de ses installations via les logiciels Visio-ANC (de 2011 à 2012) et TOPSPANC depuis janvier 2013. Ces logiciels permettent de suivre les fiches d'identité de chaque installation, d'éditer des rapports paramétrés et de les archiver.

Cependant, la CCPP n'a pas une connaissance exhaustive du nombre d'installations d'ANC implantées sur son territoire. Les responsables communautaires admettent, en effet, avoir rencontré des difficultés dans la comptabilisation des installations et des contrôles.

Par exemple, ils affirment que les diagnostics ont été réalisés au 31 décembre 2012. Cependant depuis le 1^{er} janvier 2013, certains contrôles ont été référencés en tant que diagnostic car, au moment de la demande par le propriétaire (notamment à l'occasion de la vente), l'habitation n'était pas référencée dans la base de données.

De même, ils expliquent la différence entre 2 457 diagnostics affichés par la CCPP et 2 225 diagnostics affichés aux bilans communaux par le fait qu'entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012, des diagnostics non réalisés durant la période initiale de 2006 à 2010 l'ont été. Il s'agit donc des refus ou oublis lors de l'envoi des listings par les mairies en début de période de diagnostic.

Enfin, ils confirment la non-connaissance exhaustive du parc ANC au 31 décembre 2012 par ces mots : « *La mise à jour de la base de données est en cours. Ces chiffres méritent donc d'être revus. Ils le seront en 2016 à l'issue de la vérification de la base de données* ».

Pour corriger les difficultés de comptabilisation des installations et des contrôles, les responsables communautaires expliquent qu'ils sont désormais engagés dans un travail de mise à jour de leur base de données.

➤ **Périodicité des contrôles mentionnée dans les documents**

La périodicité choisie par la CCPP a varié sur la période. Ces éléments sont repris dans le tableau ci-dessous :

	Périodicité	Critères
De 2010 à 2012	4 ans	pour les installations diagnostiquées en classes 1 et 2
	8 ans	pour les installations diagnostiquées en classe 3
Depuis 2013	10 ans	pour les installations non-conformes au contrôle de bon fonctionnement mais sans impact sanitaire et/ou danger pour les personnes
	10 ans	pour les installations conformes
	4 ans	pour les installations à risque sanitaire ou danger pour les personnes

Le règlement de service indique la fréquence de contrôle retenue par la collectivité conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté de 27 avril 2012.

➤ **Grille de contrôle**

La CCPP n'a pas formellement produit de grille de contrôle. Ses responsables indiquent que celle-ci est mentionnée dans les rapports, qu'elle est utilisée uniquement à l'issue de la phase contrôle sur le terrain à partir de la constatation visuelle du contrôleur. Cette constatation peut faire l'objet de tests d'écoulement ou de passages de la caméra pour confirmer la présence ou l'absence d'éléments constitutifs de l'ouvrage.

Les rapports fournis montrent que les contrôles effectués par la CCPP portent sur tous les points de contrôles a minima imposés par l'annexe 1 de l'arrêté du 27 avril 2012.

8.1. Les missions obligatoires de contrôles effectuées par le SPANC

8.1.1. Le bilan effectué au 31 décembre 2012 (article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012)

Ce contrôle devait être réalisé au moins une fois avant le 31 décembre 2012, puis selon une fréquence indiquée dans le règlement de service du SPANC, laquelle ne peut excéder dix ans (article L. 2224-8 III alinéa 2 du CGCT).

En l'espèce, les diagnostics ont été réalisés par Véolia.

Le nombre de contrôles diagnostics effectués au 31 décembre 2012 est de 2 457 sur 3 171 soit 77,5 % des installations contrôlées au 31 décembre 2012. Les responsables communautaires affirment que ce taux avoisinait, en octobre 2015, les 100 %.

Sur l'ensemble du territoire au 31 décembre 2012 l'état des lieux des observations faites suites aux contrôles était le suivant :

- 109 installations sont classées en « fonctionnement non acceptable » soit 4,45 %,
- 1 246 installations sont classées en « fonctionnement acceptable avec améliorations » soit 50,7 %,
- 1 102 installations sont classées en « bon fonctionnement » soit 44,85 %.

Interrogés sur les motifs d'absence de contrôle : résidence secondaire, habitation inoccupée, refus, propriétaire ou occupant absent, inaccessible, propriétaire inconnu, les responsables communautaires ont répondu qu'il ne leur était pas possible de répondre et invoquent des incohérences entre les bilans communaux des diagnostics et la réalité des chiffres. En effet, les services communautaires n'ont pas mis en place une veille relative à ces points qui ne leur semblaient pas être prioritaires dans l'analyse de ses données.

Dans la mesure où la CCPP ne peut pas justifier les motifs d'absence de contrôle, qu'elle valide des problèmes de constitution de sa base de données et affiche des incohérences entre les bilans communaux des diagnostics et la réalité des chiffres, la chambre en conclut qu'elle n'a pas respecté les obligations de l'arrêté du 27 avril 2012.

Par la délibération du 12 février 2013, la CCPP a décidé d'imposer une pénalité égale au doublement de la redevance (à hauteur de 156 €) en cas de refus de diagnostic et si le diagnostic a été réalisé après le 31 décembre 2012.

8.1.2. Le contrôle de bon fonctionnement des installations

La réglementation instaurée par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 et par les arrêtés des 7 mars et 27 avril 2012 est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012¹.

Cette nouvelle réglementation a pour objectifs :

- une rénovation progressive du parc d'installations d'ANC (mise en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation, réhabiliter prioritairement les installations présentant un danger sanitaire ou un risque environnemental, s'appuyer sur les ventes immobilières pour accélérer le rythme de réhabilitation).
- la mise en place des règles claires et uniformes sur tout le territoire.

8.1.2.1. *Le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter*

L'objectif de la nouvelle réglementation est de mettre en place des installations de qualité dès leur conception, ce qui passe (pour une première installation) par un contrôle de conception et une vérification de l'exécution des travaux.

Le contrôle de la conception (article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012) des installations d'ANC est réalisé lors de l'instruction des permis de construire ou lors d'une réhabilitation. Le SPANC va réaliser un examen préalable de la conception en vérifiant l'adaptation du projet au type d'usage ainsi que la conformité du projet à la réglementation. A l'issue du contrôle, le SPANC rend un rapport d'examen de conception avec une attestation de conformité (si demande de permis de construire). Le particulier est obligé d'obtenir un avis favorable du SPANC avant de réaliser son projet.

Le contrôle d'exécution (article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012) est un contrôle de la bonne exécution des travaux. Il s'agit de vérifier la conformité de l'exécution des travaux au projet validé par le SPANC lors du contrôle de la conception. A l'issue de la vérification de l'exécution, le service rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel il consigne les observations réalisées au cours de la visite et où il évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, le service précise la liste des aménagements ou modifications à réaliser par le propriétaire de l'installation. Le cas échéant, les aménagements ou modifications sont classés par ordre de priorité. Le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

En l'espèce, pour les contrôles de conception réalisation des installations neuves ou à réhabiliter, la CCPP a transmis le tableau suivant :

	Nombre de contrôles réalisés sur installations neuves	
	Conception	Exécution
2012	89	68
2013	71	49
2014	65	71
TOTAL	225	188

¹ Dans l'objectif d'assurer une bonne transition, il est prévu que les contrôles réalisés avant le 1^{er} juillet 2012 demeurent valides s'ils ont été réalisés conformément aux textes antérieurs. En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant la nouvelle réglementation, à la demande et à la charge du propriétaire. Dans le même esprit, les installations identifiées non conformes demeurent non conformes, seuls les délais de réalisation des travaux changent.

Les contre-visites ne sont pas comptabilisées car, selon la CCPP, peu de réalisations nécessitent des contre-visites. En fonction de l'avancement des travaux, le rapport de contrôle apporte une réserve à la conformité lorsqu'un élément n'a pas été mis en place en raison de paramètres techniques (pose de la ventilation avant enduit du mur par exemple).

Des éléments plus précis conformes au tableau demandé en cours d'instruction ont été transmis. Il en ressort qu'aucun dossier n'a été déclaré non conforme :

	Nombre d'installations neuves	Nombres de contrôles réalisés sur installations neuves		Dont conformes		Dont non conformes		Nombre de contre visites suite à non-conformité de l'exécution
		Conception	Exécution	A la conception	A l'exécution	A la conception	A l'exécution	
2012	68	89	68	89	68	0	0	
2013	49	71	49	71	49	0	0	
2014	71	65	71	65	71	0	0	
2015								
Total	188	225	188	225	188	0	0	

Au regard des éléments transmis, le SPANC joue son rôle pour le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter en établissant des rapports pour le contrôle tant de la conception de l'installation d'ANC que pour la réalisation des travaux.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 ont été appliquées par la CCPP.

8.1.2.2. Le contrôle des installations existantes

Selon l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012, pour les autres installations la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Le service détermine la fréquence à laquelle ce contrôle se fait (elle ne peut être supérieure à 10 ans et peut être modulée suivant le niveau de risque, le type d'installation, les conditions d'utilisation, etc...). Ces fréquences doivent explicitement être indiquées dans le règlement de service.

L'article 4 de l'arrêt du 27 avril 2012 distingue plusieurs cas de non-conformité :

Tableau récapitulatif :

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		<i>Enjeux sanitaires</i>	<i>Enjeux environnementaux</i>
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique		
	<ul style="list-style-type: none"> * Mise en demeure de réaliser une installation conforme * Travaux à réaliser dans les meilleurs délais 		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > <i>Danger pour la santé des personnes</i> Article 4 - cas a)		
	<ul style="list-style-type: none"> * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente 		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > <i>Danger pour la santé des personnes</i> Article 4 - cas a) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > <i>Risque environnemental avéré</i> Article 4 - cas b) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	* Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

A l'issue du contrôle, le SPANC est chargé d'envoyer au particulier un rapport de visite dans lequel il consigne les observations réalisées au cours de la visite.

Les contrôles périodiques ont commencé en 2011. Ainsi, avec une périodicité de quatre ans pour les installations de classe 1 et 2, 747 contrôles ont eu lieu entre 2011 et 2014 :

	Nombre d'installations anciennes	Nombre de 1 ^{ers} contrôles de bon fonctionnement	Nombre d'installations présentant un fonctionnement défectueux
2006	256		18
2007	462		24
2008	569		32
2009	591		19
2010	484		20
2011	41	53	13
2012	54	74	18
2013	28	232	33
2014	6	388	36
TOTAL	2 491	747	213

Source : CCPP, NB : « la colonne nombre d'installations anciennes » devrait, en réalité, être intitulée « nombre de diagnostics » de 2006 à 2012 on trouve bien 2 457 contrôles diagnostics effectués.

La CCPP indique que « *Les taux d'installations justifiant une mise aux normes représente 8.5 % (213/2 491 fin 2014) des installations contrôlées. Ces installations comprennent celles présentant un danger pour les personnes. Concernant l'atteinte à l'environnement, outre la constatation d'un rejet dans un cours d'eau, la notion d'atteinte à l'environnement n'est actuellement pas justifiée dans les SDAGE par rapport aux masses d'eau.* »

Interrogée sur les 33 installations classées en « danger pour la santé des personnes », la CC répond que ces 33 installations font bien partie de la classe 1 (les 109 installations classées en fonctionnement non acceptable au 31 décembre 2012 point 4.7.2.).

Nombre d'installations anciennes	Nombre de 1 ^{ers} contrôles périodiques sur les installations anciennes	Nombre d'installations présentant un fonctionnement défectueux (défaut d'entretien)	Danger pour santé des personnes	Risques avérés de pollution de l'environnement	Défaut d'accessibilité	Nécessité d'adaptation de l'installation
2 491	747	213	33	0	0	213

8.1.2.3. *Le suivi des travaux préconisés dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement*

Le propriétaire d'une installation jugée non conforme par le SPANC, doit procéder aux travaux prescrits dans le délai imparti (article 5 de l'arrêté du 27 avril 2012).

Au sujet des délais, l'objectif de la nouvelle réglementation est de réhabiliter prioritairement les installations présentant des dangers pour la santé ou des risques avérés pour l'environnement. Ils vont donc dépendre de la dangerosité de l'installation (tableau annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012) :

- en l'absence d'installation, le propriétaire est mis en demeure de réaliser une installation conforme. (article L. 1331-1-1 du CSP). Les travaux sont à réaliser dans les meilleurs délais.
- en cas de danger pour la santé des personnes et/ou de risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire doit procéder aux travaux prescrits par le SPANC dans un délai de quatre ans maximum. Ce délai est ramené à un an maximum en cas de vente ou d'acquisition d'un logement.
- en cas d'installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations. Le propriétaire doit alors procéder aux réparations dans les meilleurs délais.

Suite à une déclaration de non-conformité, le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux de mise aux normes de l'installation dans les délais impartis, avant remblayage. (article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009).

De plus, les dispositions de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique prévoient que l'usager pourra être contraint « *au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %* ».

Les responsables de la CCPP indiquent que des relances sont faites chaque année à partir d'une base de données pour le suivi des ventes et des installations présentant une obligation de mise aux normes. En fonction des situations, une rencontre en présence des élus est organisée afin d'expliquer les obligations légales.

Mais, à ce jour, aucun dispositif de pénalité n'a été prévu en cas de non-respect du délai de quatre ans pour effectuer les travaux. Les responsables déclarent, en effet, avoir fait le choix du dialogue plutôt que de la sanction. Les responsables misent sur « l'accompagnement pédagogique » des usagers.

La seule pénalité instaurée de 156 € ne vise que les refus de diagnostics et non l'absence de travaux.

8.1.2.4. Le contrôle des installations en cas de vente

Depuis le 1^{er} janvier 2011, en application de l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation, le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'ANC est tenu d'informer l'acquéreur de l'état de l'installation.

L'arrêté du 27 avril 2012 (article 4) relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévoit qu'en cas de vente immobilière, les travaux à effectuer mentionnés dans le rapport délivré par le SPANC doivent être réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

A la CCPP, par délibération du 3 février 2015 approuvant la modification des statuts, les services communautaires ont intégré le service « urbanisme/droit des sols » ce qui a facilité les échanges d'informations entre le SPANC et ce service.

Avant l'installation de ce service au sein de la Communauté, les mairies interrogeaient le SPANC pour les demandes de permis de construire. La DDTM interrogeait elle aussi le SPANC pour obtenir des précisions quant aux demandes de permis de construire.

Les responsables de la CCPP déplorent le fait que les relations avec les notaires ne soient pas d'avantage formalisées, ces derniers n'ayant pas l'obligation de transmettre les noms des nouveaux propriétaires.

Toutefois, ces mêmes responsables expliquent que, depuis mars 2015, il existe un logiciel, « carte ADS (application droit des sols) » permettant d'établir une interface avec les notaires. Cette information n'ayant été donnée qu'à l'extrême fin de l'instruction, il n'a pas été possible de vérifier son fonctionnement.

La chambre en conclut que, malgré ces améliorations, la CCPP n'est pas en mesure d'effectuer un contrôle exhaustif des installations à réhabiliter suite à des ventes.

La chambre précise que, lors de la vente d'un immeuble, en application de l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation, de l'arrêté du 27 avril 2012 et de l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, même si le contrôle de l'ANC date de moins de trois ans, la collectivité devrait être avertie de la transaction afin d'être en mesure de connaître les installations qui devront être réparées ou refaites dans un délai d'une année après la vente et, le cas échéant, de relancer les nouveaux propriétaires.

8.2. Les missions facultatives : entretien, vidange, travaux de réalisation et de réhabilitation

Selon l'article L. 2224-8 du CGCT, les communes « peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif ». Il ne s'agit toutefois que de compétences facultatives. L'utilisateur choisit toujours librement un prestataire de service agréé (SPANC si compétence facultative ou personne privée).

L'exercice de ces compétences facultatives par le SPANC peut faire naître un risque de distorsion à la concurrence ou de conflit d'intérêt (L'article L. 111-25 du code de la construction de l'habitation dispose que « l'activité de contrôle technique est incompatible avec l'exercice de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage. La décision d'agrément tient compte de la compétence technique et de la moralité professionnelle. » Ce principe général pourrait être transposé au SPANC qui contrôle et peut être amené aussi à concevoir et construire).

Le SPANC de la communauté n'exerce pas de missions facultatives. La CCPP a, cependant, étudié la possibilité d'ouvrir un service de vidanges des installations. La consultation n'a pas abouti et demeure à ce jour suspendue.

La collectivité verse, néanmoins, des subventions aux particuliers pour les réhabilitations de leurs installations d'ANC.

Les critères d'attribution ont été définis comme suit :

AIDE Communauté de Communes	Installation située sur le bassin versant de Rochereau ou dans le périmètre du captage du Tail	10 % plafonné à 500 €
	Installation située hors bassin versant de Rochereau et sur le périmètre du captage	20 % plafonné à 1 000 €
	Suite à l'acquisition d'une habitation	20 % plafonné à 1 000 €
	Regroupement de réhabilitations d'ANC dans un même lieu-dit, supérieur à trois projets et inférieur à 10 projets	200 € supplémentaires par projet éligible faisant l'objet d'une réhabilitation complète

Les montants versés sont les suivants :

Subventionnement des réhabilitations par la CCPP	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014
Aides Communauté de Communes		15 200 €	39 400 €	26 400 €	25 600 €

Subventions versées sur les ressources propres de la CCPP

9. Les indicateurs de performance

9.1. Les indicateurs de performance réglementaires dans le rapport annuel d'activité : indice de mise en œuvre de l'ANC et taux de conformité des dispositifs de l'ANC

Le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 a rendu obligatoire la mise en place dans les services d'eau et d'assainissement d'indicateurs de performances, précisés dans l'arrêté du 2 mai 2007.

La CCPP n'a pas inscrit dans les rapports RPQS :

- l'indice de mise en œuvre,
- le taux de conformité au rapport 2013 (présence de ce taux en 2012 et du taux de non-conformité en 2014).

9.2. Le niveau des indicateurs

9.2.1. L'indice de mise en œuvre D302.0

La fiche du site Eau France relative à cet item est ainsi rédigée :

Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif] (D302.0)

1- Définition	<i>Dimension Développement durable</i>	◆ Performance environnementale : maîtrise des pollutions domestiques dans les zones non desservies par l'assainissement collectif
	<i>Finalité</i>	◆ Indicateur descriptif du service, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées en assainissement non collectif
	<i>Définition</i>	◆ Indice de 0 à 140 attribué en fonction de l'avancement de la mise en œuvre de l'assainissement non collectif Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise en œuvre des éléments obligatoires du service public d'assainissement non collectif (Partie A - 100 points), et à l'existence et à la mise en œuvre des éléments facultatifs du service d'assainissement non collectif (Partie B - 40 points).
	<i>Unité</i>	◆ Sans dimension (valeur de 0 à 140)
	<i>Fréquence de détermination</i>	◆ Annuelle. L'indicateur décrit la situation de l'assainissement non collectif au 31 décembre de l'année N
	<i>Domaine d'application possible (activités et périmètre géographique)</i>	◆ Les collectivités dont la totalité du territoire est desservi par l'assainissement collectif ne sont pas concernées
2- Calcul	<i>Données nécessaires</i>	◆ Informations relatives à l'organisation administrative et technique du service public d'assainissement non collectif ◆ Population desservie par le service (indicateur D301.0)
	<i>Producteur des données</i>	◆ Collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif
	<i>Échelle de calcul</i>	◆ Les données correspondent au périmètre de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif
	<i>Règles de calcul</i>	◆ Indice obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A et B ci-dessous. La partie A n'est prise en compte que si le total obtenu pour la partie A est 100 Partie A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif (100 points) <ul style="list-style-type: none">• 20 points (VP168) Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération• 20 points (VP169) Application du règlement de service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération• 30 points (VP170) Pour les installations neuves ou à réhabiliter, la délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.• 30 points (VP171) Pour les autres installations, la délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien, conformément à l'article 4 de l'arrêté susmentionné ». Partie B – Éléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif (40 points) <ul style="list-style-type: none">• 10 points (VP172) Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations• 20 points (VP173) Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations• 10 points (VP174) Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange <i>Nota</i> : On commence par faire la somme des points pour les éléments du tableau A. Si cette somme est égale à 100, on fait aussi la somme des points pour les éléments du tableau B (dans ce cas, la valeur de l'indicateur peut dépasser 100 - maximum 140) <i>Nota</i> : les variables mentionnées ci-dessus sous le nom VP.xxx permettent de faire le lien avec le site de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) qui propose la saisie des indicateurs et données du RPQS.

	<i>Recommandations pour la maîtrise de la qualité des données</i>	<ul style="list-style-type: none"> Il est recommandé que l'indicateur soit calculé par la personne exerçant la responsabilité directe sur l'ensemble de l'assainissement non collectif au sein des services de la collectivité Pour chaque élément du service public d'assainissement non collectif, la réponse « oui » correspond à une mise en œuvre complète (ou à une capacité de mise en œuvre complète pour les missions réalisées à la demande des usagers) sur l'ensemble du territoire de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif. Dans les autres cas, le nombre de points à retenir est celui qui figure dans la colonne « non » (la mise en œuvre partielle ou sur une partie seulement du territoire n'est pas prise en compte)
	<i>Degré de confiance</i>	<ul style="list-style-type: none"> Le degré de confiance de l'indicateur est à établir en suivant la méthodologie présentée en annexe V de la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008 (NOR : DEV O 08 1 0 8 7 2 C). Cette méthode permet au producteur de données d'évaluer le niveau de fiabilité du processus de production de l'indicateur.
	<i>Règles de consolidation à une échelle supérieure à celle de calcul</i>	<ul style="list-style-type: none"> Pondération par la population desservie par le service (Indicateur D301.0) Dans le cas exceptionnel d'une collectivité dont le territoire comporte plusieurs services distincts d'assainissement non collectif, l'indicateur peut être consolidé en pondérant chaque service par la population desservie sur le territoire correspondant. Pour une telle consolidation, les valeurs supérieures à 100 ne sont prises en compte que si tous les services entrant dans le périmètre de la consolidation obtiennent au moins 100 (dans les autres cas, les indices supérieurs à 100 sont ramenés à 100)
3-Interprétation au niveau local	<i>Données contextuelles</i>	<ul style="list-style-type: none"> Population permanente et saisonnière totale de la collectivité Population permanente et saisonnière desservie par le service de l'assainissement collectif
	<i>Indicateurs liés</i>	<ul style="list-style-type: none"> Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif
	<i>Règles pour l'interprétation au niveau local</i>	<ul style="list-style-type: none"> Cet indicateur est un indicateur descriptif qui renseigne sur l'organisation du service public d'assainissement non collectif et sur les prestations que ce service est susceptible d'assurer. Mais on ne peut pas interpréter cet indicateur en termes de « performance » car il ne contient pas d'information sur la qualité des prestations assurées
4- Recommandations pour la comparaison des résultats entre services	<i>Différences de contexte</i>	<ul style="list-style-type: none"> La comparaison des valeurs de l'indicateur pour plusieurs collectivités fournit une information sur les différences concernant l'avancement de l'organisation des services publics d'assainissement non collectif et l'étendue des prestations offertes aux usagers. Elle ne permet pas de comparer les performances respectives des différents services
	<i>Effets méthodes</i>	<ul style="list-style-type: none"> Sans objet
	<i>Prise en compte du degré de confiance</i>	<ul style="list-style-type: none"> Sans objet

N° VP	VP 171
Type	Variable de performance
Libellé	Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations
unité	0 (non) ou 1 (oui)
Utilisé pour le calcul de l'indicateur :	D302.0 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif
Utilisé pour la consolidation de l'indicateur :	
Commentaires et précisions	
Version	1/100215
Date	15/02/2010

La CCPP n'a pas calculé son indice de mise en œuvre :

définition de l'indicateur		données produites par la collectivité					données recalculées par la CRC				
		2010	2011	2012	2013	2014	2010	2011	2012	2013	2014
A -Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service											
20	délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération						20	20	20	20	20
20	Application d'un règlement de service approuvé par une délibération						20	20	20	20	20
30	vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans						30	30	30	30	30
30	diagnostics de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations						0	0	0	0	0

3- Interprétation au niveau local	Recommandations pour la maîtrise de la qualité de ces données	<ul style="list-style-type: none"> Il est recommandé que l'indicateur soit calculé par la personne exerçant la responsabilité directe sur l'ensemble de l'assainissement non collectif au sein des services de la collectivité Il convient de bien veiller à ne comptabiliser qu'une seule fois chaque installation contrôlée en ne prenant en compte que les résultats au dernier contrôle ou à la contre-visite.
	Degré de confiance	<ul style="list-style-type: none"> Le degré de confiance de l'indicateur est à établir en suivant la méthodologie présentée en annexe V de la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008 (NOR : DEV O 08 1 0 8 7 2 C). Cette méthode permet au producteur de données d'évaluer le niveau de fiabilité du processus de production de l'indicateur
	Règles de consolidation à une échelle supérieure à celle de calcul	<ul style="list-style-type: none"> Pondération par le nombre d'installations d'assainissement non collectif contrôlées depuis la création du service
	Données contextuelles	<ul style="list-style-type: none"> Population permanente et saisonnière totale de la collectivité
	Indicateurs liés	<ul style="list-style-type: none"> Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif
4- Recommandations pour la comparaison des résultats entre services	Règles pour l'interprétation au niveau local	<ul style="list-style-type: none"> On appréciera le résultat obtenu en tenant compte du pourcentage des installations contrôlées depuis la création du service par rapport au nombre total d'installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service Signification d'une évolution positive ou négative dans le temps : elle ne pourra être appréciée que quand l'ensemble des installations auront fait l'objet d'un contrôle Pour interpréter les résultats, on s'attachera à respecter la notion d'écart significatif présentée dans l'annexe mentionnée à la rubrique degré de confiance
	Différences de contexte	<ul style="list-style-type: none"> Dispersion des installations, type d'habitat et d'installations d'assainissement non collectif, règlement du SPANC
	Effets méthodes	<ul style="list-style-type: none"> Sans objet
	Prise en compte du degré de confiance	<ul style="list-style-type: none"> Pour comparer les résultats entre services, on s'attachera à respecter la notion d'écart significatif présentée dans l'annexe mentionnée à la rubrique degré de confiance

définition de l'indicateur	données produites par la collectivité			
	2010	2011	2012	
a = nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité			1 421	
b= nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service			3 174	
ratio de conformité = a/b			44,77 %	
	2013	2014		
a = nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité + nombre d'installations jugées non conforme mais ne présentant pas de danger pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement				
b= nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service				
ratio de conformité = a/b		43,09 %		

Sur la fiabilité cet indicateur, après échange avec la collectivité, il ressort que :

- en 2012 : le chiffre de 1 421 installations conformes ne correspond pas au bilan des diagnostics qui comptait 1 102 installations « en bon fonctionnement » (point 8.1.1),
- en 2012 : le chiffre de 3 174 installations contrôlées ne correspond pas au bilan des diagnostics qui dénombrait 2 457 diagnostics effectués fin 2012 et 2 491 diagnostics effectués fin 2014 (points 8.1.1 et 8.1.2.2),
- en 2013, l'indicateur n'est pas renseigné,
- en 2014 : on a seulement un pourcentage, sans explication donc invérifiable.

Les responsables de la CCPP expliquent ces difficultés statistiques : ces résultats donnent une tendance seulement relative au pourcentage des diagnostics. La base de données n'étant pas fiable au moment de la prestation de service (2006 – 2010), il peut exister des erreurs dans les chiffres. Les résultats seront donc à ajuster et à approfondir avec le nouveau tableau de bord réalisé en 2016. Les contrôles de bon fonctionnement repris en régie depuis le 1^{er} janvier 2011 confirme ce réajustement nécessaire.

La chambre constate que la fiabilité du taux de conformité est discutable puisque la collectivité ne prend pas en compte les définitions officielles des différents items, par ailleurs, elle ne le calcule que pour l'année 2012. Pour 2013, il n'est pas renseigné. Pour 2014, seul est donné un pourcentage invérifiable.

La collectivité ne peut donc pas prendre en compte ces indicateurs non ou mal calculés pour améliorer ses performances de service.

9.3. L'indicateur de gestion demandé par l'enquête

Le ratio des charges par installation en 2010 et 2014 est le suivant :

TTC	CC Pouzauges
Charges en 2010	61 206
Nombre d'installations en 2010	3 171
Coût du service rapporté par installation en 2010	19,30
TTC	CC Pouzauges
Charge en 2014	75 392
Nombre d'installations en 2014	3 171
Coût du service rapporté par installation en 2014	23,78

Source : total de la classe 6

10. Les pouvoirs de police et les sanctions

Au regard des dispositions premier alinéa du I de l'article L. 5211-9-2 du CGCT, le pouvoir de police spéciale est transféré au président de l'EPCI à fiscalité propre afin de régler l'assainissement. Ce pouvoir de police spéciale est fondé sur les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique.

L'article L. 2212-2 du CGCT prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police en matière de salubrité publique. Il doit à ce titre prévenir et faire cesser les troubles et pollutions de toute nature. Il peut alors intervenir pour constater des infractions et édicter des arrêtés concernant une situation particulière (par exemple décider d'un mode de traitement qui ne serait pas prévu dans le règlement du service, ordonner des travaux d'office). Ce constat peut éventuellement être fait à la suite d'un rapport du SPANC et doit rester limité aux cas d'atteinte réelle au milieu ou aux tiers. En cas d'inaction du maire, le préfet peut s'y substituer.

En l'espèce, en application de l'article L. 5211-9-2 III du CGCT, les maires se sont opposés au transfert du pouvoir de police en matière d'assainissement. Par ailleurs, à la lecture du règlement du SPANC, on constate que les maires ont gardé leurs pouvoirs de police dans le domaine de l'assainissement.

Les responsables communautaires précisent, qu'en pratique, les maires interviennent, de manière diplomatique, auprès des habitants afin de leur expliquer leur responsabilité et leurs obligations légales. A ce jour, aucune mesure juridique n'a été mise en place puisque les échanges ont permis de faire aboutir les mises aux normes imposées.

En outre, la CCPP a indiqué avoir eu recours à deux mises en demeure suivies par deux procédures de travaux d'office (en 2011 et 2014) et réalisées par les maires :

	Nbre de contrôles	Nbre mise en demeure	Nbre de travaux effectués d'office
2010	484		
2011	41	1	1
2012	54		
2013	28		
2014	6	1	1
2015	0		

Enfin, la chambre observe qu'une pénalité pour refus de contrôle de 156 € a été délibérée par la CCPP ce qui l'incite à penser que le pouvoir de police pourrait être assumé par la CC dans la mesure où celle-ci assume la compétence.

11. La situation financière

La chambre a examiné la formation du prix du SPANC et son équilibre financier.

Le SPANC étant un service public à caractère industriel et commercial, il est soumis au principe d'individualisation financière et comptable, et doit être intégralement financé par les redevances.

11.1. Les résultats d'exploitation

Les grandes masses financières affichées au budget SPANC sont retracées dans le tableau suivant :

fonctionnement	REALISE TTC (en €)					
	2009	2010	2011	2012	2013	2014
PRODUITS	52 176	51 483	100 127	31 147	59 460	81 524
ventes de produits (cpté 70)	52 176	45 132	17 941	18 952	26 320	14 142
Subvention (cpté 74) (dont subventions « boîte aux lettres »)		6 351	82 186	12 195	33 140	67 382
produits exceptionnels (cpté 75)						
CHARGES	62 465	61 206	38 953	105 933	60 239	75 428
charges à caractère général (011)	52 465	46 206	12 310	7 143	8 677	7 329
charges de personnel (012)	10 000	15 000	23 000	35 000	39 984	0.
autres charges de gestion (cpté 65)				156	156	
charges exceptionnelles (cpté 67) (dont subventions « boîte aux lettres »)				59 717	11 234	67 078
amortissements (cpté 68)			3 643	3 918	188	1 021
RESULTAT (a)	-10 289	-9 722	61 173	-74 786	-779	6097
Report en section de fonctionnement en N+1 après couverture déficit d'investissement	32 669	15 385	76 558	1 773	994	

NB : en 2009 R002= 32 669 – 7562 affectés en investissement soit 25 107 €

La chambre observe des soldes erratiques en dépenses et en recettes et un déséquilibre annuel des budgets sauf en 2011, exercice qui a bénéficié du versement global des subventions dues au titre des diagnostics.

11.2. Le budget

Le budget du SPANC doit respecter trois grands principes :

11.2.1. Le caractère de service public industriel et commercial impose un budget autonome

Selon l'article L. 2224-11 du CGCT, le SPANC est financièrement géré comme un SPIC, il en découle un principe d'individualisation financière et comptable. Le SPANC doit donc être clairement identifié par rapport au budget de la collectivité. Pour les collectivités de plus de 3 000 habitants, il est nécessaire de créer un budget annexe pour l'assainissement et d'effectuer au sein de ce budget, une répartition selon le type d'assainissement.

L'article R. 2224-19-1 dispose que lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées. Le budget annexe du service d'assainissement ou le budget commun d'eau et d'assainissement établi dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 ou l'état sommaire mentionné à l'article L. 2221-11 doivent faire apparaître dans un état complémentaire la répartition entre les opérations relatives respectivement à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif. Le compte administratif doit faire apparaître de la même manière cette répartition.

En l'espèce, la CCPP a créé un budget annexe SPANC.

11.2.2. Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses

Cet équilibre doit être obtenu au moyen de la redevance d'assainissement. (article L. 2224-1 du CGCT) sans subvention du budget général. Comme il a été vu précédemment, au cours de la période examinée, la CCPP n'équilibre pas son budget SPANC.

11.2.3. La comptabilité des charges et des produits

La formation du prix du SPANC suppose le respect des règles comptables et budgétaires applicables aux SPIC (instruction budgétaire et comptable M4). Cela implique notamment que les recettes et les dépenses doivent être évaluées de manière sincère.

Un certain nombre de défauts sont observés dans la comptabilisation des charges et des produits qui portent atteinte à la fiabilité du résultat affiché.

11.2.3.1. En matière de dépenses

Les charges directes et indirectes du SPANC prenant en compte notamment les charges de personnel ainsi que les charges de structure indirecte telles que les loyers, les charges locatives, l'entretien des véhicules doivent toutes être imputées sur le budget SPANC. Or, tel n'a pas toujours été le cas :

- Absence de comptabilisation des charges de personnel en 2014 : en 2014, les charges de personnel ont été imputées sur le budget principal alors que celles-ci auraient dû l'être sur le budget SPANC. Les responsables communautaires

expliquent cette erreur par le fait qu'en 2014, il avait été décidé de mettre en place la redevance annuelle pour le contrôle de bon fonctionnement. Cette redevance n'a, finalement, pas été appliquée en raison de nombreux problèmes administratifs et techniques pour n'être effective qu'à partir de 2015. Pour permettre un équilibre du budget SPANC en 2014 et en raison d'une diminution du temps de personnel administratif et comptable, aucune charge de personnel n'a donc été affectée durant l'exercice 2014.

- Les autres charges indirectes telles que les fournitures administratives, l'affranchissement et le matériel informatique, l'utilisation des véhicules de service, le carburant et les déplacements sont comptabilisées. Ces charges indirectes passent de 11 000 € en 2011 à 5 400 € en 2014. D'une manière générale, les charges indirectes n'ont pas été évaluées précisément. Les responsables de la CCPP expliquent cette diminution significative par l'arrêt, en 2012, de l'imputation de la mise à disposition de deux bureaux pour la partie administrative du service SPANC :

	2011	2012	2013	2014
Fournitures administratives, affranchissement, matériel informatique, divers	2 550 €	2 555 €	1 000 €	1 000 €
Utilisation du véhicule de service	3 645 €	3 645 €	3 000 €	3 000 €
Carburant, déplacements			1 400 €	1 400 €
Location deux bureaux	4 805 €			
TOTAL	11 000 €	6 200 €	5 400 €	5 400 €

- Comptabilisation des aides à la réhabilitation sur des budgets différents :

La CCPP a versé des aides aux usagers pour des travaux de réhabilitation d'installations d'ANC sur ses fonds propres, via son budget principal ou son budget annexe SPANC : 67 200 € sur le budget général entre 2010 et 2012 et 39 400 € sur le budget SPANC. Ainsi, le budget SPANC a supporté en 2012 le versement de subventions alors que ces dernières auraient normalement dû être imputées sur le budget principal. Les responsables communautaires expliquent que le compte 2011 du SPANC était excédentaire en raison des subventions reçues de l'agence de l'eau et du département pour les diagnostics réalisés de 2006 à 2010. En 2012, les subventions ont été versées par le budget SPANC, et non par le budget général, pour éviter un déséquilibre de ce dernier en fin d'année.

Ces données sont synthétisées dans le tableau suivant :

Subventionnement des réhabilitations par la CCPP	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014
BUDGET GENERAL – Compte imputation 6574 (subvention de fonctionnement aux associations. et aux personnes de droit privé)					
Aides Communauté de Communes		15 200 €		26 400 €	25 600 €
BUDGET SPANC – Compte imputation 6742 (subventions exceptionnelles d'équipement)					
Aides Communauté de Communes			39 400 €		

Source : Subventions versées sur les ressources propres de la CCPP.

NB : vérification des mandats a été faite : dans les deux cas, budget général et budget SPANC : il s'agit de subventions versées à des particuliers pour des travaux de réhabilitations d'ANC.

11.2.3.2. En matière de recettes

La CCPP n'a pas réalisé les opérations de rattachement des subventions attendues de la part de l'agence de l'eau jusqu'en 2012. Ceci nuit à une bonne application du principe de l'annualité budgétaire et à une bonne lisibilité des comptes.

11.3. La redevance

Selon l'article R. 2224-19 du CGCT, « *tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11* ».

La redevance est fixée par délibération du conseil communautaire et les tarifs sont stables sur la période hormis les contrôles de bon fonctionnement qui augmentent à compter de 2014.

TARIFS TTC	2010	2011	2012	2013	2014	2015
contrôles de conception	48	48	48	48	48	48
contrôles de réalisation	78	78	78	78	78	78
diagnostics	78	78	78	78	78	78
contrôles de bon fonctionnement			65	65	150	150
contrôle suite ventes		65	65	65	65	65

Source : délibérations des 21 février 2006 – 28 juin 2011 – 17 décembre 2013 – 11 février 2014 et règlement de service

Cette redevance doit respecter trois grands principes :

- la redevance doit être la contrepartie d'un service rendu, ce qui signifie que la redevance ne peut être réclamée qu'une fois la prestation effectivement réalisée (et non avant).
- La redevance doit être proportionnée au coût de la prestation. Le montant de la redevance doit être fixé de façon à couvrir entièrement le coût d'exploitation du SPANC et donc doit être proportionné au coût de la prestation rendue. Selon l'article R. 2224-19-1 du CGCT, les critères de redevance doivent être fixés par l'organe délibérant compétent pour l'ANC, ce dernier ayant le choix de fixer une politique tarifaire variant en fonction de la nature et du type de contrôle effectué, ou d'appliquer simplement un tarif forfaitaire à l'ensemble des installations.
- La redevance doit être distincte pour chaque mission. Elle doit distinguer les frais afférents au contrôle (compétence obligatoire) de ceux afférents à l'entretien (et de toutes les autres compétences facultatives) afin que l'utilisateur ne soit uniquement redevable que de la part qui le concerne réellement.

11.3.1. La contrepartie pour service rendu

- Le passage d'une redevance en contrepartie du service rendu à une redevance annualisée

Jusqu'en 2013, la redevance du SPANC présentait le caractère d'une contrepartie pour service rendu. Ainsi elle n'était réclamée qu'une fois la prestation effectivement réalisée.

Puis, par délibération du 11 février 2014, la CCPP a décidé de mettre en place la redevance annuelle pour le contrôle de bon fonctionnement à partir du 1^{er} janvier 2014.

Cette redevance n'a finalement pas été appliquée en 2014 en raison de nombreux problèmes administratifs. Elle ne sera donc effective qu'à partir de 2015.

Par conséquent, à la suite de cette délibération du 11 février 2014 applicable au 1^{er} janvier 2015, et non 2014, le conseil communautaire a fixé le montant de la redevance annuelle à 15 € par an soit 150 € le contrôle (contrôle tous les 10 ans pour les installations conformes).

Cette disposition est conforme à la jurisprudence de la Cour administrative d'appel (CAA) de Bordeaux du 23 avril 2013, qui valide le recouvrement de la redevance par prélèvement annuel par 1/10^{ième} et la possibilité pour un SPANC de demander le paiement avant que l'opération n'ait été effectuée dès lors qu'un tel mode de recouvrement n'est prohibé ni par les dispositions du CGCT ni par d'autres dispositions.

- Les difficultés du passage à l'annualisation

La question sur l'égalité de traitement au cours de la mise en place de l'annualisation de la redevance, était la suivante : « *Comment l'égalité de traitement entre les usagers a-t-elle été garantie lors de la mise en place de la redevance annuelle (certains ont payé leur premier contrôle de bon fonctionnement en 2012 ou 2013 puis ont enchaîné avec la redevance annualisée, d'autres ne paieront que la redevance annuelle de 15 €) ?* »

La CCPP a indiqué que « *pour assurer une égalité de traitement, les contrôles réalisés en 2012 et 2013 ne seront pas facturés en redevance annualisée pendant 4 ans (4x15 € = 60 €)* ». Cela signifie donc, qu'à contrario, les contrôles effectués en 2011, 2012 et 2013 ont été facturés au tarif en vigueur avant annualisation c'est-à-dire 65 € et que pendant 4 ans le tarif de 15 € n'a pas été appliqué.

Toutes ces données sont synthétisées dans le tableau suivant, validé avec la CCPP, et qui fait apparaître une rupture d'égalité de traitement entre les usagers :

	contrôle BF en 2011	contrôle BF en 2012	contrôle BF en 2013	contrôle BF en 2014	contrôle BF en 2015
2011	Contrôle facturé 65 €				
2012		Contrôle facturé 65€			
2013			Contrôle facturé 65€		
2014				Contrôle non facturé	Contrôle non facturé
2015	15 €			15 €	15 €
2016	15 €	15 €		15 €	15 €
2017	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €
2018	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €
2019	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €
2020	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €
2021		15 €	15 €	15 €	15 €
2022			15 €	15 €	15 €
2023				15 €	15 €
2024					15 €
2025					
	155 €	155 €	155 €	135 €	150 €
prochain contrôle	2021	2022	2023	2024	2025

Source : Tableau construit à partir de la périodicité de contrôles de 10 ans sans prendre en compte les contrôles de quatre ans pour les installations « non conformes ». Chiffres validés avec CCPP.

Il ressort, en effet, de ce tableau que :

- les usagers dont les installations ont été contrôlées (contrôle de bon fonctionnement) en 2014 n'ont pas déboursé 65 € à l'issue de la prestation, contrairement aux usagers dont les installations ont été contrôlées en 2011, 2012 et 2013. Lors du prochain contrôle en 2024 ils auront payé 135 €.

- les usagers dont les installations ont été contrôlées (contrôle de bon fonctionnement) en 2015 n'ont pas déboursé 65 € à l'issue de la prestation, contrairement aux usagers dont les installations ont été contrôlées en 2011, 2012 et 2013. Lors du prochain contrôle en 2025 ils auront déboursé 150 €.
- mais les usagers dont les installations ont été contrôlées en 2011, 2012 et 2013, ont non seulement payé les 65 € pour contrôle de bon fonctionnement mais aussi 15 € par an, certes après un délai de quatre ans. Ce délai ne les a cependant pas rétablis dans une situation d'égalité avec les deux premières catégories précitées car ils paieront tous 155 € lorsque la périodicité de 10 ans sera écoulee.

La chambre observe que, même si la redevance pour contrôle de bon fonctionnement continue à être la contrepartie d'un service rendu, la mise en place de l'annualisation a, transitoirement et du point de vue tarifaire, conduit à une rupture d'égalité des usagers devant le service public.

11.3.2. La redevance proportionnée

La chambre estime que, sur la période, la redevance n'a pas été fixée à son juste niveau.

En effet, la CCPP n'a pas tenu compte des subventions perçues de l'agence de l'eau et le département au titre de la réalisation des diagnostics pour fixer la redevance pour ce type de contrôle (dégagement d'un excédent de 76 558 € en 2011).

Ainsi, la redevance est fixée à 78 € alors que la société Véolia Eau facture cette prestation 48,30 € TTC à la collectivité. La CCPP s'est donc constituée une marge de 30 € par diagnostic. Votre rapporteur analyse cet excédent comme ayant servi à financer le passage en régie. Le résultat est que l'année 2010 présente un excédent de fonctionnement de 15 385 € abondé en 2011 par le versement des subventions par l'agence de l'eau et portant celui-ci à 76 558 €.

Après 2012, date à laquelle les recettes diminuent, toutes les charges n'ont pas été intégrées dans le budget SPANC (2014 notamment) afin de présenter un budget à l'équilibre.

11.3.3. La redevance distincte pour chaque mission

La CCPP ne réalise pas de mission facultative d'entretien. Par conséquent, l'article R. 2224-19-5 du CGCT disposant que « *la part représentative des prestations d'entretien n'est due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'utilisateur* » ne s'applique pas.

11.3.4. Le recouvrement de la redevance

L'article R. 2224-19-7 du CGCT et suivants régleme le recouvrement de la redevance.

Jusqu'en 2010, la facturation et l'encaissement des recettes ont été réalisées par Véolia eau.

A compter de 2011, la facturation et l'encaissement des recettes (via le trésor public) sont réalisés par la CCPP.

La délibération du 11 février 2014 évoque la possibilité de faire procéder au recouvrement par le concessionnaire des services d'eaux pour les abonnés et par le SPANC pour les usagers ne recevant pas de facture du service d'eau (Vendée eau). Cette disposition n'a pas été reprise dans le règlement intérieur et n'a pas encore été mise en place.

11.4. Les autres financements

11.4.1. Le poids des subventions dans les recettes

Les subventions de réhabilitation reversées aux particuliers n'ont pas été neutralisées.

fonctionnement	REALISE TTC					
	2009	2010	2011	2012	2013	2014
PRODUITS	52 176	51 483	100 127	31 147	59 460	81 524
Subvention (cpte 74)		6 351	82 186	12 195	33 140	67 382
Poids des subventions dans les recettes		12 %	82 %	39 %	56 %	82 %

De 2010 à 2014, les subventions représentent de 12 à 82 % des recettes mais ces pourcentages sont gonflés par les subventions reversées aux particuliers dans le cadre de la convention de mandat pour réhabilitations des installations.

11.4.2. Les subventions du conseil général

La CCPP a perçu une subvention pour la réalisation des diagnostics de 6 351 € en 2010 et 2 902 € en 2011.

11.4.3. Les subventions de l'agence de l'eau

➤ Les principes

Selon l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement, si la collectivité engage des actions conformes aux orientations des agences de l'eau, une prime peut lui être versée, au titre de ses compétences en matière de contrôle ou d'entretien des installations d'ANC. « *Le montant de cette prime est au plus égal à 80 % du montant des redevances pour pollution domestique versées par les abonnés non raccordables à un réseau d'assainissement collectif en fonction des résultats du contrôle et de l'activité du service qui en a la charge.* ». L'allocation de ces aides va varier selon les agences de l'eau.

Les actions aidées par l'agence de l'eau Loire-Bretagne au titre du 9^{ème} programme (2007-2012) sont les suivantes :

Nature de l'action	Taux d'aide	Observations
Contrôle des dispositifs d'ANC neufs	Subvention 30%	Action éligible à partir de 50 contrôles par an minimum. Toutes les communes du bassin sont éligibles.
Travaux groupés de réhabilitation de dispositifs d'ANC prioritaires points noirs (impact sanitaire et environnemental)	Subvention 30%	Travaux inscrits dans un programme d'actions contractualisé pour la restauration de la qualité des plages classées « insuffisantes » au titre de la nouvelle directive baignade 2006/7/CE, ou des zones conchylicoles classées B ou C, ou des sites de pêche à pied retenus par le CA de l'agence.
Etudes d'aide à la décision : diagnostic, état des lieux des ANC existants au titre des actions relevant de la solidarité urbain-rural	Subvention taux défini en concertation avec le conseil général (max 50 %)	

Les actions aidées par l'agence de l'eau Loire-Bretagne au titre du 10^{ème} programme (2013-2018) sont les suivantes :

Nature de l'action	Taux et forme de l'aide	Observations
Etudes diagnostic	Subvention 50 %	Etude de zonage réalisée
Contrôles des ouvrages neufs ou réhabilités		SPANC créé
Réhabilitation des ouvrages existants à risque sanitaire ou environnemental		Dans le cadre d'opérations groupées
Animation pour la réalisation d'opérations groupées de réhabilitations d'ANC		Dans le cadre d'une convention

Source : agence de l'eau Loire Bretagne

➤ **Les subventions perçues par la CCPP pour son propre compte**

• **Subventions pour les installations nouvelles**

La collectivité a pris des délibérations en date des 13 décembre 2011 et 17 décembre 2013 pour demander des subventions au titre des contrôles de conception-réalisation.

Exercice de référence pour le dépôt	Dépenses éligibles	Subvention prévisionnelle	Subvention versée	Exercice de versement
2008	13 993.20	4 197.96	4 197.96	2011
2011	24 125	7 200	7 200	2012
2012	25 500	7 650	6 662.73	2013
2013	40 000	20 000	3 813	2014
2014	14 000	7 000		Non encore versé
2015	11 340	5 670		Non encore versé

Les responsables de l'agence de l'eau précisent que celle-ci instruit les demandes d'aide pour ce qui concerne les contrôles du neuf et de conception-réalisation des dispositifs d'ANC, au regard des éléments contenus dans la demande déposée par le SPANC. Ce

dernier exprime ses dépenses prévisionnelles sur la base soit de la redevance perçue auprès des usagers, soit effectivement, au regard du coût réel de ses dépenses annuelles.

- **Subventions pour les diagnostics**

Une convention a été signée le 18 mars 2008 pour les années 2008 à 2011 pour un montant maximal de 75 084,88 €, ce qui représente 50 % de la dépense éligible.

La CCPP a transmis un tableau justifiant du montant réellement versé soit 75 084,88 €.

- **Subventions pour les animations**

Dans la convention de mandat signée avec l'agence de l'eau le 27 décembre 2011, la prestation d'animation réalisée par la CC ne faisait pas l'objet de subvention. Ainsi, il y était indiqué que « *pour ce rôle organisationnel, la collectivité ne perçoit aucun financement de la part de l'agence* ».

Puis dans la convention de mandat du 18 novembre 2013, il est précisé que « *...pour ce rôle organisationnel, la collectivité ne reçoit aucun financement de la part de l'agence. Seule la part animation préalable peut faire l'objet d'une aide financière de l'agence de l'eau.* »

Ce type de subvention n'apparaît qu'en 2013. Une délibération de la CC du 12 février 2013 subventionne à 50 % plafonné à 400 € soit 200 € par dispositif réhabilité. Cette situation est confirmée par délibération du 17 décembre 2013.

Des dossiers ont donc été déposés à l'AELB à compter de 2013 :

Exercice de référence pour le dépôt	Dépenses éligibles (en €)	Subvention prévisionnelle (en €)	Subvention versée	Exercice de versement
2013	5 600	2 800	En cours	2015
2014	8 000	4 000	2 000 €	2014

➤ **Subventions perçues au titre de la réhabilitation et reversées aux particuliers**

Une convention de mandat a été signée le 27 décembre 2011. Les bénéficiaires des aides sont des particuliers maîtres d'ouvrages des études et travaux de réhabilitation. Il s'agit de résidences principales identifiées à risque sanitaire ou environnementales, dénommées « points noirs ». C'est une opération groupée dans le bassin versant du Rochereau et pour des dispositifs antérieurs à 1996 pour laquelle la CC centralise les demandes de subvention de ces particuliers. Le plafond des dépenses éligibles est fixé à 7 000 € TTC avec 15 % de subvention soit 1 050 € maximum.

Une nouvelle convention de mandat a été signée le 18 novembre 2013. Les bénéficiaires des aides sont des particuliers maîtres d'ouvrages des études et travaux de réhabilitation. C'est une opération groupée pour des dispositifs antérieurs à 2009 pour laquelle la CC centralise les demandes de subvention de ces particuliers. Le plafond des dépenses éligibles est fixé à 8 000 € TTC avec 50 % de subvention soit 4 000 € maximum.

Les montants sont les suivants :

Subvention versée au titre de l'exercice	Montant payé par exercice de rattachement (en €)
2012	22 206,17
2013	30 835,82
2014	24 000,00
Total	77 041,99

Enfin, d'après les responsables de la CCPP, aucune classification (repriorisation) des installations n'a été exigée par l'agence de l'eau pour le versement de ces aides.

➤ **Les contrôles effectués par la CCPP**

La collectivité n'a pas mis en place de procédure particulière de contrôle des subventions réellement perçues, mais effectue un pointage entre les tableaux envoyés à l'agence de l'eau et les tableaux reçus en retour.

En ce qui concerne le comité de suivi de la convention de mandat, la collectivité a indiqué qu'elle « *n'a pas souhaité constituer un tel groupe lors des mandats précédents. Depuis les élections de 2014, un comité de pilotage « SPANC » a été mis en place, afin d'avoir une vision globale sur les opérations liées à l'ANC. Pour le moment, la question précise de la convention avec l'AELB n'a pas été traitée.* »

11.4.4. Les autres subventions perçues

Le SIAEP de Rochereau participe au subventionnement des travaux de réhabilitations des installations des usagers. L'aide est de 10 % ou 20 % selon le périmètre de protection où se situe l'installation. Les dépenses éligibles sont fixées à 5 000 € maximum.

Comme pour les subventions de l'AELB, la CCPP fait le suivi administratif des dossiers de subventionnement et reverse aux usagers les subventions perçues.

Ces dernières se sont élevées à 19 000 € entre 2010 et 2015 :

	Sommes perçues par la CC	Références du titre	Compte d'imputation	Budget d'imputation
<i>Montant perçu pour l'année 2010</i>				
<i>Montant perçu pour l'année 2011</i>	500 €	165	74718	GENERAL
<i>Montant perçu pour l'année 2012</i>	1 000 €	4-7	748	SPANC
<i>Montant perçu pour l'année 2013</i>	10 000 €	5-14-19-26-43	748	SPANC
<i>Montant perçu pour l'année 2014</i>	5 000 €	41-42-65	748	SPANC
<i>Montant perçu pour l'année 2015</i>	2 500 €	1-2	748	SPANC

Source : Tableau validé avec CCPA